



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Révision de la carte communale de la commune de Saint-
Martin-aux-Arbres (76)**

N° MRAe 2024-5471

**Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 5 septembre 2024, en présence de
Edith Chatelais, Noël Jouteur, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la carte communale de la commune de Saint-Martin-aux-Arbres (76) approuvé le 1^{er} décembre 2006 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5471, relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Martin-aux-Arbres, reçue du maire de la commune le 9 juillet 2024 ;

Considérant l'objet de la révision de la carte communale de la commune de Saint-Martin-aux-Arbres qui vise à :

- intégrer, dans le document d'urbanisme, les dispositions de la loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) ;
- éviter l'urbanisation, sur le territoire communal, des secteurs concernés par des risques naturels (ruissements, cavités souterraines) ainsi que des espaces naturels remarquables ou sensibles (espaces boisés et leurs lisières, vallons secs, ...) ;
- lutter contre la rétention foncière ;

Considérant les perspectives de développement de la commune de Saint-Martin-aux-Arbres qui consistent à accueillir, d'ici 2034, 19 habitants supplémentaires soit une augmentation de 0,4 % de la population communale et à permettre la construction de 18 logements ;

Considérant que la révision de la carte communale prévoit :

- une augmentation de la superficie des secteurs non constructibles de 489,21 hectares (ha) à 491,36 ha ;
- une diminution de la superficie des secteurs constructibles de 24,79 ha à 22,64 ha ;
- la création d'un secteur dédié à l'implantation d'activités, d'une surface de 2,02 ha comprise dans la surface globale des secteurs constructibles, pour le développement d'entreprises existantes situées dans le hameau de Bosc-Robert ;
- le classement en secteur constructible d'une zone actuellement classée en secteur non constructible, d'une superficie de 1,98 ha, située au sein du bourg, desservie par les réseaux et pouvant accueillir 18 à 19 logements ;
- la création d'un nouvel emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement autour de l'église (870 m²), portant le nombre d'emplacements réservés à deux ;

Considérant que le territoire communal ne comprend, d'après le dossier, ni cours d'eau, ni zone humide avérée ou probable ; qu'il n'est pas soumis au risque d'inondation par remontée de nappe phréatique ; qu'il connaît des ruissellements d'eaux pluviales, mais que cet aléa est identifié dans le dossier et que si un axe de ruissellement qualifié d'aléa fort est présent sur l'une des emprises rendues constructibles (secteur d'activité du hameau de Bosc-Robert), il se situe à la marge du périmètre concerné ; que le risque de cavités souterraines a fait l'objet de plusieurs études, lesquelles ont permis de définir les périmètres de sécurité et d'identifier 126 indices qui impactent des secteurs déjà urbanisés ; que certains de ces indices sont présents ou à proximité immédiate de secteurs rendus constructibles par le projet de carte communale révisée, mais que ce risque étant identifié, il incombera à l'autorité compétente de subordonner la délivrance des permis de construire à sa prise en compte par les pétitionnaires afin de garantir la sécurité des constructions prévues ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun site Natura 2000 (le plus proche se situe à plus de 15 kilomètres), par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (la plus proche, de type II, se situe à quatre kilomètres) ;

Considérant que le hameau de Bosc-Robert et une partie de celui de Caillebourg sont desservis par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées et que le reste du territoire est en assainissement non collectif

Considérant que le projet de révision de la carte communale présenté est de portée limitée, qu'elle a pour effet globalement de réduire les surfaces constructibles et que, en ce qui concerne les emprises rendues constructibles, les enjeux environnementaux, notamment liés aux risques naturels, ont été identifiés ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Martin-aux-Arbres (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Martin-aux-Arbres rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 5 septembre 2024
Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
la présidente,

Signé

Edith CHATELAIS